

Commune de Luc

Le village
48250 LUC

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2016

Conseillers en exercice : 11

Participants à la délibération : 11

Présents : Alain COULON - Marie-Hélène GANIEL - Michel CANNARD - Elisabeth BORNOT - Julien BOUVIER - Françoise PERRET - Martine CHAZE - Brigitte RANC - Gilles CHABALIER - Yannick ROUVIERE - Jérémy ROUX.

Absents : Néant

Secrétaire de séance : Marie-Hélène GANIEL

1) Adhésion au périmètre syndical de l'Association Syndicale autorisée de Travaux d'Amélioration Foncière des communes lozériennes

Monsieur Yannick ROUVIERE n'a pas pris part à la délibération.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'Association Syndicale autorisée de Travaux d'Amélioration Foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) a élaboré un programme portant sur des travaux d'aménagement pastoraux pour le compte de deux exploitations de la commune, membres de l'A.S.T.A.F.

Une partie de ces travaux d'aménagement sont situés sur les biens de section d'Espradels.

Monsieur le Maire informe que l'A.S.T.A.F peut intervenir que pour le compte de ses membres au sein d'un périmètre composé par l'ensemble des terrains souscrits à vocation agricole ou forestière. Ces terrains, bâtis et non bâtis, doivent obligatoirement figurer sur l'état parcellaire du territoire du département de la Lozère qui correspond au plan périmétral général de l'association.

Dans ce périmètre général tous nouveaux biens souscrits doivent être décrits ou identifiés par leurs références cadastrales dans un acte d'engagement. (annexé à cette délibération).

Monsieur Le Maire rappelle que selon l'article L2411-6 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est compétent pour délibérer sur l'adhésion à une association syndicale des biens de section d'Espradels.

Monsieur le Maire indique que l'exploitant agricole bénéficiaire est responsable du suivi des travaux, il s'acquittera de la cotisation syndicale, et de la quote-part sur les travaux ainsi que tous les frais se rapportant à cet aménagement.

Désignation cadastrale.

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastreale	Lieu-dit	NC
LUC	C	496		103	06 ha 79 a 08 ca	GIROU	L
LUC	C	561			09 ha 23 a 32 ca	RUSTES	L
LUC	C	563		239	03 ha 32 a 65 ca	RUSTES	L
LUC	C	591			21 ha 04 a 58 ca	RON FAGES	L
LUC	C	628	J	103	07 ha 41 a 89 ca	GIROU	T
LUC	C	628	K	103	02 ha 21 a 06 ca	GIROU	T
					50 ha 02 a 58 ca		

Votants : 10 pour : 10 contre : 0

Après avoir délibéré le Conseil Municipal donne son accord sur cette adhésion, et autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette adhésion.

Le conseil municipal donne son accord pour adhérer à l'Association Syndicale autorisée de Travaux d'Amélioration Foncière des communes lozériennes (ASTAF) afin de permettre aux exploitants agricoles, membres de l'ASTAF, d'effectuer des travaux d'aménagements pastoraux sur des terrains de la section d'Espradels qu'ils exploitent.

2) Allotissement des terres à vocation agricole - section Espradels

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune d'Espradels puisque les baux emphytéotiques sont arrivés à leur terme.

Monsieur le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).
- Répondre aux conditions des alinéas 1, 2, et 7 de l'article D 113-20 du code rural.

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le maire propose qu'il soit passé une convention de mise à disposition de 6 années maximum, renouvelable une fois, à la SAFER Languedoc-Roussillon, conformément aux dispositions de l'article L.142.6 du code rural, à charge pour la SAFER de passer un bail SAFER avec l'agriculteur ayant droit de la section ; ceci à compter du **01 octobre 2016**.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à **25 €/ha**

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3^{ème} PARTIE : Allotissement :

Lot n° 1 attribué à M CLAVEL Christian - 1^{er} rang de priorité

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LUC	C	244		00 ha 87 a 00 ca	RUSTES	L
LUC	C	354		00 ha 42 a 75 ca	CHON DES LASSES	T
LUC	C	471		00 ha 09 a 41 ca	LOUS POURTAOUS	T
LUC	C	474		00 ha 02 a 11 ca	LOUS POURTAOUS	L
LUC	C	477		00 ha 92 a 31 ca	LOUS POURTAOUS	L
LUC	C	480		00 ha 69 a 21 ca	LOUS POURTAOUS	T
LUC	C	481		00 ha 09 a 72 ca	LOUS POURTAOUS	T
LUC	C	482		00 ha 48 a 57 ca	LOUS POURTAOUS	T
LUC	C	484		02 ha 63 a 49 ca	LOUS POURTAOUS	L
LUC	C	485		00 ha 02 a 59 ca	LOUS POURTAOUS	L
LUC	C	562		04 ha 93 a 28 ca	RUSTES	L
LUC	C	565		01 ha 80 a 28 ca	RUSTES	L
LUC	C	566		00 ha 78 a 72 ca	RUSTES	L
LUC	C	567		00 ha 02 a 54 ca	RUSTES	L
LUC	C	568		00 ha 00 a 38 ca	RUSTES	L
LUC	C	574		01 ha 44 a 78 ca	RUSTES	T
LUC	C	577		00 ha 29 a 81 ca	ESPRADELS	L
LUC	C	579		00 ha 48 a 03 ca	CHON DES LASSES	T
LUC	C	580	En partie	00 ha 44 a 25 ca	CHON DES LASSES	T
LUC	C	583		04 ha 34 a 58 ca	LOU SERRE	L
LUC	C	584		04 ha 34 a 58 ca	LOU SERRE	L
LUC	C	585		03 ha 68 a 41 ca	LOU SERRE	L
LUC	C	586		01 ha 32 a 37 ca	LOU SERRE	L
LUC	C	588		00 ha 04 a 99 ca	LOU SERRE	L
LUC	D	815	En partie	02 ha 91 a 38 ca	FONTAUBETTE	T
				33 ha 15 a 54 ca		

Lot n° 2 attribué à M CHABALIER Alain - 1^{er} rang de priorité

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LUC	C	228		01 ha 73 a 50 ca	RUSTES	L
LUC	C	353		00 ha 52 a 75 ca	CHON DES LASSES	T
LUC	C	468		00 ha 92 a 56 ca	LOUS POURTAOUS	T
LUC	C	479		00 ha 54 a 89 ca	LOUS POURTAOUS	T
LUC	C	512		00 ha 47 a 10 ca	LAGRADIO	T
LUC	C	563		03 ha 32 a 65 ca	RUSTES	L
LUC	C	569		00 ha 96 a 49 ca	RUSTES	L
LUC	C	570		09 ha 97 a 91 ca	RUSTES	PA
LUC	C	571		00 ha 22 a 45 ca	RUSTES	L
LUC	C	572		00 ha 88 a 55 ca	RUSTES	T
LUC	C	576		02 ha 35 a 96 ca	ESPRADELS	L
LUC	C	580	En partie	00 ha 48 a 00 ca	CHON DES LASSES	T
LUC	C	582		00 ha 64 a 46 ca	CHON DES LASSES	T
LUC	C	628		09 ha 62 a 95 ca	GIROU	T
LUC	C	634		00 ha 88 a 75 ca	RUSTES	L
LUC	C	637		01 ha 09 a 72 ca	RUSTES	PA
LUC	D	814	En partie	02 ha 32 a 71 ca	FONTAUBETTE	T
				37 ha 01 a 40 ca		

Lot n° 3 attribué à M ROUVIERE Ludovic - 1^{er} rang de priorité

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LUC	C	377		02 ha 07 a 00 ca	LOU SERRE	L
LUC	C	483		02 ha 19 a 17 ca	LOUS POURTAOUS	L
LUC	C	589		01 ha 76 a 11 ca	RON FAGES	L
				06 ha 02 a 28 ca		

Lot n° 4 attribué M ROUVIERE Yannick - 1^{er} rang de priorité

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LUC	C	378		00 ha 64 a 50 ca	LOU SERRE	L
LUC	C	575		05 ha 38 a 97 ca	ESPRADELS	L
				06 ha 03 a 47 ca		

Lot n° 5 attribué Mme ROUVIERE Céline - 1^{er} rang de priorité

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LUC	C	478		04 ha 66 a 55 ca	LOUS POURTAOUS	L
LUC	C	486		01 ha 63 a 14 ca	LOUS POURTAOUS	L
				06 ha 29 a 69 ca		

Lot n° 6 attribué M ROUVIERE Jonathan - 1^{er} rang de priorité

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LUC	C	60		00 ha 12 a 10 ca	PRAT DE CLERGUE	PA
LUC	C	61		00 ha 04 a 60 ca	PRAT DE CLERGUE	L
LUC	C	62		00 ha 11 a 25 ca	LOUS POURTAOUS	L
LUC	C	67		00 ha 14 a 00 ca	LOUS POURTAOUS	T
LUC	C	68		00 ha 61 a 75 ca	LOUS POURTAOUS	L
LUC	C	75		00 ha 53 a 05 ca	LOUS POURTAOUS	L
LUC	C	76		00 ha 18 a 05 ca	LOUS POURTAOUS	L
LUC	C	77		00 ha 61 a 48 ca	LOUS POURTAOUS	T
LUC	C	80		01 ha 33 a 25 ca	LOUS POURTAOUS	L
LUC	C	81		00 ha 15 a 25 ca	LOUS POURTAOUS	T
LUC	C	82		00 ha 27 a 38 ca	LOUS POURTAOUS	L
LUC	C	85		00 ha 14 a 49 ca	LOUS POURTAOUS	L
LUC	C	404		01 ha 06 a 25 ca	PRAT NAOU	L
LUC	C	423		00 ha 10 a 50 ca	LOUS COUSTAS	L
LUC	C	467		01 ha 19 a 19 ca	LOUS POURTAOUS	T
LUC	C	469		00 ha 25 a 53 ca	LOUS POURTAOUS	T
LUC	C	472		00 ha 06 a 33 ca	LOUS POURTAOUS	L
LUC	C	476		00 ha 19 a 95 ca	LOUS POURTAOUS	T
LUC	C	488		00 ha 40 a 79 ca	LOUS POURTAOUS	L
LUC	C	513		00 ha 49 a 58 ca	LAGRADIO	T
LUC	C	514		01 ha 37 a 59 ca	LAGRADIO	T
LUC	C	515		00 ha 03 a 73 ca	LAGRADIO	T
LUC	C	516		00 ha 02 a 00 ca	LAGRADIO	L
LUC	C	561		09 ha 23 a 32 ca	RUSTES	L
LUC	C	564		01 ha 40 a 93 ca	RUSTES	L
LUC	C	578		00 ha 36 a 01 ca	ESPRADELS	L
LUC	C	581		00 ha 69 a 51 ca	CHON DES LASSES	T
LUC	C	587		01 ha 88 a 57 ca	LOU SERRE	L
LUC	C	590		08 ha 88 a 05 ca	RON FAGES	L
LUC	C	591		21 ha 04 a 58 ca	RON FAGES	L
LUC	D	811	En partie	02 ha 59 a 11 ca	FONTAUBETTE	T
LUC	D	812	En partie	02 ha 44 a 77 ca	FONTAUBETTE	T
LUC	D	813	En partie	02 ha 21 a 94 ca	FONTAUBETTE	T
				60 ha 24 a 88 ca		

Monsieur le maire indique qu'en vue d'assurer la préservation de la ressource en eau potable et donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource que le ou les attributaires des parcelles cadastrées section D N° 811, C 517, 520 et 631 ne pourra en aucun cas faire les activités suivantes :

- ✓ l'épandage de produits phytosanitaires et de tout autres produits ou amendement chimique ;
- ✓ -l'épandage de lisiers, purins, compost, jus d'ensilages, de manière générale l'épandage d'eaux usées domestiques et agricoles (blanches ou vertes) y compris les stations d'épuration.
- ✓ l'utilisation de fertilisants ;
- ✓ l'installation de tout aménagement (création de point d'abreuvement, drainage agricole,...)

En cas de non-respect de ces conditions particulières, cela entraînera la résiliation de plein droit du bail passé avec le titulaire du lot.

Monsieur le maire demande à la SAFER Languedoc-Roussillon de stipuler ces conditions particulières dans les baux SAFER.

Après avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- donne son accord sur cet allotissement,
- autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

3) Approbation des nouveaux statuts du SDEE

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que le Syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère » a engagé une procédure de modification de ses statuts, par délibération de son comité syndical du 28 juillet 2016.

Cette modification répond à la nécessité d'adapter l'objet et les modalités de fonctionnement du syndicat aux nombreuses évolutions du secteur de l'énergie, au nouveau paysage législatif résultant notamment de la réorganisation de l'intercommunalité à fiscalité propre et à celle de permettre au syndicat de poursuivre son objectif de mutualisation en faveur des collectivités lozériennes.

Elle précise les modalités d'intervention et de fonctionnement du syndicat dans chacun des domaines dans lesquels le syndicat a développé ses compétences et ses actions, et ce dans le cadre d'un fonctionnement à la carte.

Elle porte également sur un changement de la dénomination du syndicat qui devient « Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère » ;

Chacun des membres du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

Passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver cette modification statutaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-16, L.5721-1 et L.5721-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1950 autorisant la création du syndicat départemental des collectivités concédant d'électricité de la Lozère, modifié par les arrêtés des 23 mai 1955, 7 juin 1957, 12 novembre 1968, 2 avril 1969, 18 juillet 1969, 16 mars 1971, 26 mai 1971, 11 juillet 1974, 30 avril 1992, autorisant la modification de dénomination du syndicat en « syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère », 22 décembre 1997, 26 juin 2003, 15 décembre 2003 et 19 janvier 2010 ;

VU la délibération du comité syndical du SDEE du 28 juillet 2016.

Considérant la nécessité pour le syndicat d'adapter ses interventions pour répondre aux nouveaux besoins de ses collectivités adhérentes en matière de transition énergétique ;

Considérant la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ;

Considérant que les modifications statutaires apportées concernent principalement les domaines :

- Energies renouvelables,
- Réseaux de chaleur et de froid,
- Infrastructures de recharge pour véhicules électriques,

- Eau et assainissement ;

Consirérant la proposition de changement de nom en « Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère » ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 9 voix pour, une voix contre et une abstention :

APPROUVE la modification des statuts du SDEE avec une prise d'effet au 1er janvier 2017 selon le projet joint à la présente délibération,

DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire d'accomplir les démarches et signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4) Système d'extinction de l'éclairage public :

Monsieur le maire fait part au conseil municipal du projet d'extinction de l'éclairage public qui pourrait être mis en place dans tous les hameaux de la commune une partie de la nuit.

Il leur présente le devis établi par le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE) qui s'élève à la somme totale de **7 570.75 € hors taxes** et précise que ce dernier participe à hauteur de 30 % sur le montant hors taxes de l'opération.

Il y a lieu de fixer les heures de début et de fin et propose la planification suivante :

- Du 01 juin au 30 septembre : de 0 heure à 5 heures
- Du 01 octobre au 31 mai : de 11 heures à 5 heures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- donne son accord pour l'extinction de l'éclairage public,
- valide le devis présenté par le SDEE pour un montant total **hors taxes de 7 570.75 €**,
- accepte la subvention du SDEE d'un montant de **2 271.22 €**,
- approuve les horaires proposés à savoir :
 - Du 01 juin au 30 septembre : de 0 heure à 5 heures
 - Du 01 octobre au 31 mai : de 11 heures à 5 heures.
- donne pouvoir au maire pour signer l'arrêté correspondant et toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

5) Legs à la commune de la maison Fayot

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal de la délibération prise par le conseil d'administration de l'EHPAD de Luc, en date du 20 avril 2016, qui refuse le legs de Monsieur Robert Fayot au profit de la commune de Luc, comme stipulé dans son testament.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal :

- acceptent le legs de Monsieur Robert Fayot, à savoir une maison située à Luc, cadastrée section D N° 57 d'une superficie totale de 110 m² ;
- donnent leur accord pour verser à Maître VASSE Odilon, notaire à Langogne, une provision de 700 € sur frais d'acte.

6) Dissolution du CCAS (loi NOTRe n° 2015-991 du 07 août 2015)

Monsieur le maire donne lecture de l'article L.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (en partie), à savoir ;

« Article L123-4 »

- *Modifié par [LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 79](#)*

I - Un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il peut être créé dans toute commune de moins de 1 500 habitants.

Le centre communal d'action sociale exerce les attributions dévolues par le présent chapitre ainsi que celles dévolues par la loi.

Il peut être dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants.

II - Lorsque son centre communal d'action sociale a été dissous dans les conditions prévues au I ou lorsqu'elle n'a pas créé de centre communal d'action sociale, une commune :

1° Soit exerce directement les attributions mentionnées au présent chapitre ainsi que celles prévues aux articles [L.262-15](#) et [L.264-4](#) ;

2° Soit transfère tout ou partie de ces attributions au centre intercommunal d'action sociale, dans les conditions prévues à l'article [L.123-4-1](#). »

Cet article, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), rend donc désormais facultatif le CCAS dans les communes de moins de 1500 habitants.

M. le maire propose à l'assemblée de dissoudre le CCAS de la commune de LUC. Cette suppression simplifiera le fonctionnement de l'administration communale, sans diminuer les protections ou les droits essentiels, puisque le conseil municipal peut exercer directement les attributions dévolues au CCAS.

Il invite les membres de l'assemblée à délibérer.

Entendu les explications de M. le maire,

VU l'article L.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 - article 79,

VU que la commune de LUC compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions pour permettre une dissolution du CCAS,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DISSOUT le CCAS de LUC.** Le budget qui lui est rattaché est supprimé.
- **PRECISE** que le conseil municipal exercera directement cette compétence.
- **DONNE** tous pouvoirs à M. le maire pour l'exécution de la présente décision.

Les membres du conseil municipal décident de la dissolution du CCAS ; le budget qui lui est rattaché est supprimé. Cette compétence sera exercée par le conseil municipal.

7) Renforcement du réseau AEP d'Espradels

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal le projet de renforcement du réseau AEP du village d'Espradels dont la maîtrise d'œuvre a été confiée au bureau d'études AQUA SERVICES.

Il les informe que suite à la consultation d'entreprises par appel d'offre concernant la création d'une conduite de refoulement du réservoir des Choisinets au réservoir d'Espradels et à l'ouverture des plis le 28 juillet 2016, la commission a décidé de retenir le mieux disant:

- l'entreprise **AB TRAVAUX** de Florac pour un montant total hors taxes de **93 055.00 €**.

Les travaux d'installation d'un surpresseur et de mise en place de l'électricité sont réalisés par le SDEE de la Lozère pour un montant total hors taxes de **25 309.00 €**.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier et après discussion, l'ensemble des membres du conseil municipal :

- approuve le projet ainsi présenté,
- valide le devis de l'entreprise **AB TRAVAUX** pour un montant total HT de **93 055.00 €**,
- valide les devis présentés par le SDEE pour un montant total HT de **25 309.00 €**,
- autorise le maire à signer l'acte d'engagement avec **AB TRAVAUX** ainsi que les devis du SDEE,
- autorise le maire à signer l'acte d'engagement avec le cabinet **AQUA SERVICES** pour la maîtrise d'œuvre ainsi que le devis d'un montant de **800.00 € HT** pour le suivi des travaux du SDEE.

8) Location garage route St Etienne de Lugdarès

Monsieur le maire fait part au conseil municipal de la demande de Monsieur Jean-Pierre JACQUET qui voudrait louer le garage situé dans le bâtiment appartenant à la commune route de Saint Etienne de Lugdarès.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal :

- donnent leur accord pour louer le local à Monsieur Jean-Pierre JACQUET,
- fixent le prix de la location à 100.00 € par mois à compter du 15 octobre 2016,
- autorisent le maire à signer le contrat de location correspondant.